

BVGer D-7803/2015 vom 27. Juni 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-7803_2015

FR: TAF D-7803/2015 du 27 juin 2019

IT: TAF D-7803/2015 del 27 giugno 2019

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 5

C'est dès lors à juste titre que le SEM a considéré que les motifs invoqués par l'intéressé n'étaient, indépendamment de leur vraisemblance, pas pertinents en matière d'asile. Il s'ensuit que le recours, sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de l'asile, doit être rejeté et le dispositif de la décision du 27 octobre 2015 confirmé sur ces points.

E. 6.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi).

E. 6.2

Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition, d'une décision d'expulsion conformément à l'art. 121 al. 2 Cst. ou à l'art. 68 LEI, ou d'une décision exécutoire d'expulsion pénale au sens de l'art. 66a ou 66abis du code pénal ou de l'art. 49a ou 49abis du code pénal militaire du 13 juin 1927.

E. 6.3

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure (cf. ATAF 2012/31 consid. 6.2 ; 2009/50 consid. 9).

E. 7

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. En cas contraire, le SEM règle les conditions de résidence conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI) concernant l'admission provisoire (art. 83 et 84 LEI, applicables par renvoi de l'art. 44 LAsi).

E. 8.1

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté

serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH et art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]).

E. 8.2

En l'occurrence, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 8.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 8.4

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1996 no 18 consid. 14b let. ee p. 186 s.).

E. 8.5

En l'espèce, le recourant n'a pas rendu hautement probable qu'il serait personnellement visé, en cas de retour en Corée du Sud, par des mesures incompatibles avec l'art. 3 CEDH ou d'autres dispositions contraignantes de droit international. A ce sujet, il y a lieu de renvoyer aux considérants topiques développés sous l'angle de l'asile et qui sont mutatis mutandis pertinents sous l'angle de l'art. 3 CEDH également (cf. supra, consid. 4). Dès lors, l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 83 al. 3 LEI).

E. 9.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la

qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. (ATAF 2014/26 consid. 7.3-7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 8.3).

E. 9.2

Même si la Corée du Nord et la Corée du Sud se trouvent formellement toujours en état de guerre, celle-ci ne connaît concrètement pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les requérants provenant de cet Etat, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI.

E. 9.3

En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant. Celui-ci est en effet jeune et sans charge de famille. De plus, il peut se prévaloir d'une formation supérieure poursuivie à l'étranger, notamment en Suisse (où il a obtenu un Bachelor [...] auprès de l'Université de E._____, cf. décision du SEM du 2 mai 2019, p. 3), ainsi que d'une certaine expérience professionnelle acquise lors de ses séjours à l'étranger. Il n'a par ailleurs pas allégué, ni a fortiori établi, souffrir de problèmes de santé particuliers. Dans ces conditions, il devrait pouvoir se réinstaller dans son pays sans rencontrer des difficultés excessives.

E. 9.4

Le recourant a certes fait valoir que les perspectives d'emploi de ceux qui n'ont pas accompli leur service militaire étaient restreintes en Corée du Sud. Qui plus est, les conscrits réfractaires seraient mal vus au sein de la société sud-coréenne. A ce sujet, il convient d'abord de relever que le regard de la société coréenne sur les objecteurs de conscience évolue lentement (cf. supra, consid. 4.8). Cela étant dit, même s'il est regrettable que les réfractaires et les objecteurs de conscience soient encore mal perçus en Corée du Sud, il n'apparaît cependant pas que les difficultés que pourra rencontrer le recourant à son retour de ce fait soient à ce point importantes qu'elles constitueraient un obstacle à l'exécution de son renvoi. Il n'est ainsi pas exclu, au vu notamment de sa formation et du soutien de sa famille, qu'il puisse trouver un travail. Le recourant ne se retrouvera d'ailleurs pas totalement démuné à son retour, dans la mesure où il pourra compter sur l'aide de sa famille ou, à tout le moins, d'une partie de celle-ci, en particulier de sa mère (cf. déterminations du 11 février 2016, p. 3 ; décision du SEM en matière d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour du 2 mai 2019, p. 2). Sa famille dispose en effet d'une bonne situation financière (cf. procès-verbal de l'audition du 21 septembre 2015, Q. 10 ss) et paraît disposée à le soutenir financièrement. A cet égard, on pourra relever qu'après avoir obtenu sa licence, l'intéressé a pu poursuivre ses études à l'étranger et voyager dans de nombreux pays (cf. procès-verbaux des auditions du 3 janvier 2013, pt. 2.04, 5.02 et 7.01, et du 21 septembre 2015, Q. 60 ss). De plus, dans son pays, il a pu s'adjoindre les services d'une avocate, laquelle est venue l'assister lors de son audition sur les motifs, en compagnie d'une traductrice en provenance de D._____. Depuis son arrivée en Suisse, il bénéficie en outre d'une aide importante de sa mère (cf. décision précitée du SEM du 2 mai 2019, p. 2). Il convient au demeurant de rappeler que les motifs résultant de difficultés consécutives à une crise socio-économique (pauvreté, conditions d'existence précaires, difficultés à trouver

un travail et un logement, revenus insuffisants, absence de toute perspective d'avenir), ou encore, la désorganisation, la destruction des infrastructures ou des problèmes analogues auxquels chacun peut être confronté, dans le pays concerné, ne suffisent pas en soi à réaliser une mise en danger concrète selon l'art. 83 al. 4 LEI (cf. ATAF 2010/41 consid. 8.3.6 ; 2014/26 consid. 7.6). Enfin, en matière d'exécution du renvoi, les autorités d'asile peuvent exiger un certain effort de la part de personnes dont l'âge et l'état de santé doivent leur permettre, en cas de retour, de surmonter les difficultés initiales pour se trouver un logement et un travail qui leur assure un minimum vital (cf. notamment ATAF 2010/41 consid. 8.3.5),

E. 9.5

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI ; cf. ATAF 2011/50 consid. 8.1 8.3 et jurispr. cit.).

E. 10

Enfin, le recourant est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère ainsi également possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.).

E. 11

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi, doit être rejeté et le dispositif de la décision entreprise également confirmé sur ce point.

E. 12

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.